

LOI N° 001 - 92 DU 21 JANVIER 1992 portant

/// OI // LECTORALE.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : La présente Loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise notamment les consultations du peuple par référendum, et les élections municipales, régionales, des districts, législatives, sénatoriales et présidentielles.

ARTICLE 2.- : Le suffrage est universel direct ou indirect et égal. Le scrutin est secret.

CHAPITRE I - L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE
DU DROIT DE SUFFRAGE.

ARTICLE 3.- : Sont électeurs les nationaux congolais des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4.- : L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente Loi.

Les Congolais résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- Etre immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Congo dans le pays de leur résidence ;
- Etre inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade dont relève le pays de résidence.

.../



ARTICLE 5.- La liste électorale comprend :

- 1- Tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de la ville où ils sont recensés ;
- 2- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville, de district ou de Commune où ils sont recensés en qualité de Magistrat ou de fonctionnaire civil ou militaire ;
- 3- Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;
- 4- Les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1- Les individus condamnés pour crime ;
- 2- les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six (6) mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats, corruptions et trafic d'influence ou d'attentat aux mœurs ;
- 3- les condamnés à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour délit autres que ceux énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ;

- 4- Ceux qui sont en état de contumace ;
- 5- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de droit commun soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Congo.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, les citoyens congolais condamnés pour les crimes et délits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, du présent article lorsque les condamnations prononcées ont été assorties de l'interdiction d'exercer les droits civils et politiques.

ARTICLE 7. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délits de fuite concomitant, n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

ARTICLE 9.- Une carte électorale doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que le délai de sa validité sont définis par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE II - L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION I - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 10.- Est éligible à l'Assemblée Nationale, tout congolais âgé de 25 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

ARTICLE 11.- Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus députés à l'Assemblée Nationale. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

ARTICLE 12.- Ne sont pas éligibles, les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;

2- les individus condamnés pour corruption active ou passive en matière électorale ;

3- les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire.

ARTICLE 13.- Ne peuvent être élus, dans aucune circonscription électorale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1- les membres de la Cour Suprême et des juridictions dont le territoire national constitue la circonscription ;

2- les officiers des forces armées congolaise ;

3- les officiers de gendarmerie ;

4- les Commissaires et Officiers de Police.

ARTICLE 14.- Ne peuvent être élus dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1- les Magistrats des juridictions autres que celles visées à l'article 13 alinéa 1er ci-dessus ;

2- les Greffiers ;

3- les Militaires non officiers ;

4- les Gendarmes non officiers ;

5- les Fonctionnaires et agents des services de Police et de la force publique.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été les titulaires.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 15.- L'exercice des fonctions publiques non électives n'est pas incompatible avec le mandat de député, de sénateur, de conseiller de région, de commune, de district ou d'arrondissement.

ARTICLE 16.- Les fonctions de Membre du Gouvernement, du Conseil Constitutionnel et du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Toutefois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme du bureau de la chambre dont il relève, à la demande du Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le cumul du mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

ARTICLE 17.- Le parlementaire qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'alinéa 1er de l'article 16 est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le parlementaire qui a accepté en cours de son mandat une fonction incompatible ou qui a méconnu les dispositions de l'article 16 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office.

.../...



La démission d'office est prononcée dans ces cas par la chambre dont il relève à la requête du bureau de ladite chambre. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

CHAPITRE III - L'ELIGIBILITE AUX ASSEMBLEES LOCALES
ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION 1 - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 18.- Les conditions d'éligibilité aux assemblées locales sont les mêmes qu'à l'Assemblée Nationale.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 19.- Les mandats de Membre du Conseil de district, d'Arrondissement, de Commune, de région et du Parlement ne sont pas incompatibles.

Cependant nul ne peut exercer cumulativement, plus de deux mandats électoraux spécifiés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION 1 - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 20.- Est éligible à la Présidence de la République tout congolais :

- ayant la qualité d'électeur ;
- jouissant de la nationalité congolaise d'origine ;
- ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans attestée par un curriculum vitae certifié sincère ;
- jouissant d'une bonne santé physique et mentale ;
- faisant preuve de probité morale.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 21.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif dans l'ordre interne,

.../...

tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire, toute fonction ecclésiastique et toute activité professionnelle.

CHAPITRE V - LES MODES DE SCRUTIN.

ARTICLE 22.- Le territoire est divisé en circonscriptions électorales.

La circonscription électorale de base est le district dans les régions, l'Arrondissement dans les Communes et la Commune sans Arrondissement. La circonscription électorale de base peut être subdivisée en autant de circonscriptions électorales qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le découpage sera effectué par une commission spéciale placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La Commission visée à l'alinéa précédent est composée de représentants du Conseil Supérieur de la République, du Gouvernement et des représentants des Partis.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des Membres de la Commission susmentionnée.

La liste des circonscriptions électorales est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publiée au plus tard le vingt cinquième jour précédent le scrutin.

SECTION 1 - LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL.

ARTICLE 23.- La consultation pour référendum Constitutionnel se fait au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 24.- Le jour du scrutin, dans la salle de vote, deux bulletins de vote de couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. Chaque bulletin selon sa couleur, porte la suscription de la réponse "Oui" ou "NON".

La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

.../...

SECTION 2 - ELECTIONS LOCALES.

ARTICLE 25.- Les Conseillers membres des Conseils régionaux, Conseils de district, Conseils Communaux et Conseils d'Arrondissement, sont élus au suffrage universel direct, pour 5 ans, à la représentation proportionnelle, sans panachageⁿⁱ vote préférentiel, avec liste complète.

Le nombre de sièges à pourvoir aux assemblées locales est fixé comme suit :

- A- La région : 35 sièges ;
- B- La Commune de Brazzaville : 31 sièges ;
- "- de Pointe-Noire : 25 sièges ;
- "- de Loubomo : 19 sièges
- "- de NKayi : 13 sièges ;
- "- de Mossendjo : 13 sièges ;
- "- de Ouesso : 13 sièges.
- C- Le District : 17 sièges ;
- D- l'Arrondissement : 17 sièges.

ARTICLE 26.- A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois, dans le nombre de suffrages qu'elle a obtenus, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués sont répartis successivement entre les listes qui ont le plus fort reste, après la première répartition et les répartitions suivantes.

SECTION 3 - ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

ARTICLE 27.- Les députés sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est proclamé élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

.../...

Les députés se présentent, chacun avec son suppléant. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

ARTICLE 28.- Le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale est repartit comme suit :

A- DISTRICTS :

- 1^{er} siège pour les districts dont la population est comprise entre 1 et 15.000 habitants ;
- 2^{es} sièges pour les districts dont la population est comprise entre 15.001 et 30.000 habitants ;
- 3^{es} sièges pour les districts dont la population est comprise entre 30.001 et 45.000 habitants ;
- 4^{es} sièges pour les districts dont la population est comprise entre 45.001 et 60.000 habitants ;
- 5^{es} sièges pour les districts dont la population est de plus de 60.000 habitants.

B- ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES SANS ARRONDISSEMENT.

- 1^{er} siège pour une population de 1 à 30.000 habitants ;
- 2^{es} sièges pour une population de 30.001 à 60.000 habitants ;
- 3^{es} sièges pour une population de 60.001 à 90.000 habitants ;
- 4^{es} sièges pour une population de 90.001 à 120.000 habitants ;
- 5^{es} sièges pour une population de plus de 120.000 habitants.

SECTION 4 - ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

ARTICLE 29.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible une fois seulement pour cinq (5) ans.

ARTICLE 30.- Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux (2) tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu Président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour de scrutin est organisé.

Seuls ont le droit de se présenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

L'élection a lieu le quinzième jour, suivant le premier tour.

Est élu Président de la République, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

SECTION 5 - ELECTIONS SENATORIALES.

ARTICLE 31.- Les élections sénatoriales sont organisées par le Gouvernement sous la supervision du Conseil Supérieur de la République.

ARTICLE 32.- Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour six (6) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité simple.

ARTICLE 33.- Le nombre de sièges au Sénat est fixé à soixante (60), à raison de six (6) sièges par région.

ARTICLE 34.- Nul ne peut être élu Sénateur s'il n'a atteint l'âge de cinquante (50) ans et s'il n'est de nationalité congolaise d'origine.

ARTICLE 35.- Le collège électoral est composé des Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de Communes.

ARTICLE 36.- Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort effectué par le bureau^{d'âge} du Sénat détermine au début de la première session les sénateurs dont le mandat durera respectivement deux (2) ans, quatre (4)^{ans} et six (6) ans.

ARTICLE 37.- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles relatives à l'élection des députés, à l'exception de la condition d'âge.

.../...

ARTICLE 38.- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député élu sénateur cesse de ce fait même d'appartenir à l'Assemblée Nationale et Vice versa.

CHAPITRE VI - LES OPERATIONS DE VOTE.

ARTICLE 39.- Les élections locales, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et à la Présidence de la République sont placées sous la supervision du Conseil Supérieur de la République assisté par des observateurs étrangers. Ceux-ci ont accès libre aux bureaux de vote. Ils assistent aux opérations de dépouillement et dressent rapport au Conseil Supérieur de la République.

ARTICLE 40.- Il est institué sous l'autorité du Conseil Supérieur de la République, au plan national et dans chaque circonscription administrative, une Commission de supervision des élections chargées du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Une décision du Président du Conseil Supérieur de la République déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission.

ARTICLE 41.- Il est institué sous l'autorité du Gouvernement au plan national et dans chaque circonscription administrative, une commission d'organisation des différents scrutins ^{prevus} dans la présente loi.

La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I - BUREAU DE VOTE.

ARTICLE 42.- Après avis des Commissions locales chargées d'organiser les élections dans les circonscriptions administratives et sur proposition du Préfet, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres, soit un Président, quatre (4) Assesseurs et le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de défaillance du Président du bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le Sous-préfet ou l'Administrateur-Maire après avis de la Commission locale d'organisation des élections. Si cette défaillance intervient en cours de scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président du bureau de vote.

Du tout mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 43.- Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections locales, législatives et présidentielles a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés, ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués ci-dessus mentionnés s'ils sont présents.

ARTICLE 44.- Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en état d'ébriété.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en étant porteur d'une arme, apparente ou cachée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du Président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 45.- Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi.

ARTICLE 46.- Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs iso-loirs. Les iso-loirs doivent assurer le secret du vote de chaque élec-teur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 47.- Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote après avis des autres mem-bres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uni-forme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes utilisées doivent y être annexées.

SECTION 2 - LE VOTE.

ARTICLE 48.- Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la cir-conscription, a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leurs lieux d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 49.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 50.- A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 51.- L'urne transparente pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le Président du bureau de vote.

SECTION 3 - LE DEPOUILLEMENT ET LES RESULTATS.

ARTICLE 52.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le Président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;

- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles, le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à

à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 53.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- 1- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- 3- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- 4- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- 6- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.

ARTICLE 54.- Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin?

ARTICLE 55.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire

L'un de ces exemplaires est déposé au Secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de Commune, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fera remettre l'un des exemplaires au Président de la Cour Suprême.

Sont annexés à ce dernier exemplaire ;

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;

.../...

- les réclamations rédigées des électeurs ;
- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui les centralise.

Les résultats définitifs de toutes les consultations sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION .

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

ARTICLE 56.- Tout congolais remplissant les conditions d'éligibilité peut présenter sa candidature à la Présidence de la République. Tout Officier, sous-officier ou homme de troupe de la Force Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

ARTICLE 57.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trantième jour précédant le premier tour du scrutin.

ARTICLE 58.- la déclaration de candidature faite en double exemplaire, est revêtue de la signature du candidat.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Récépissé provisoire de déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement de la caution prévue ci-après.

.../...

ARTICLE 59.- La déclaration de candidature doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitae certifié sincère et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies format identité et choisir l'emblème ou le signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 60.- Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier payeur Général un droit d'enregistrement de un million (~~4.000.000~~) de F CFA.

ARTICLE 61.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure dès le 25^e jour précédent le premier tour du scrutin, la publication de la liste des candidats. Celle-ci est établie après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la Cour Suprême.

A cet effet, les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30^eme jour précédent le premier tour de scrutin.

ARTICLE 62.- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection Présidentielle. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation proclame les résultats définitifs.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS.
LEGISLATIVES.

ARTICLE 63.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute quarante (40) jours et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 64.- La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

.../...

ARTICLE 65.- La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 66.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS
LOCALES.

ARTICLE 67.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 68.- La déclaration de candidature, aux élections aux Conseils de région, de district, de commune et d'arrondissement est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ou par le Préfet, à charge par celui-ci de transmettre, immédiatement, la déclaration au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, après avoir délivré un récépissé provisoire.

Récépissé définitif est délivré par la Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 69. La déclaration de candidature aux élections locales doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème, son signe distinctif, et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 70.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
ELECTIONS SENATORIALES.

ARTICLE 71.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le trentième jour et s'achève le vingtième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 72.- La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Prefet ou l'Administrateur-Maire à charge pour ces derniers de la transmettre immédiatement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avoir délivré un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 73.- La déclaration de candidature aux élections sénatoriales doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée pour chaque candidat d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire et d'un curriculum vitae certifié sincère.

En outre, le ou les candidats doivent choisir leur emblème ou un signe distinctif et leur couleur pour l'impression de leurs bulletins de vote.

ARTICLE 74.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

CHAPITRE VIII - LA CAMPAGNE ELECTORALE.

ARTICLE 75.- La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle est close l'avant veille à minuit.

.../...

ARTICLE 76.- La propagande électorale se fait par réunions, affiches et voies de presse.

ARTICLE 77.- Seuls les partis, les associations politiques et les groupements politiques reconnus ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 78.- La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition du ou des candidats aux différentes élections.

ARTICLE 79.- Les réunions électorales doivent être déclarées au Chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures ~~(24)~~ à l'avance.

La déclaration précise les noms, prénoms, profession, adresse et qualité des organisations responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de la réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

ARTICLE 80.- Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

ARTICLE 81.- Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti, de l'association politique ou du groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

ARTICLE 82.- Toute publicité électorale en dehors de la période fixée est interdite.

ARTICLE 83.- Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, tout document ou tout autre support de publicité électorale.

.../...

ARTICLE 84. Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de publicité électorale.

ARTICLE 85.- La Commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de publicité.

Ces supports sont :

- les emplacements publics d'affichage ;
- l'audiovisuel public.

ARTICLE 86.- Les dispositions générales prévues aux articles 2 à 5 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 fixant les modalités d'accès des Partis, des Associations politiques et des groupements politiques à l'audiovisuel public demeurent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

ARTICLE 87.- Les modes d'expression audiovisuelle utilisables pendant la campagne électorale par les candidats ou listes de candidats sont ceux définis dans les articles 9 à 16 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 à l'exception de la tranche d'animation et de l'enquête.

ARTICLE 88.- Les articles 18 et 19 ; 22 et 25 ; 27 et 28 ; 31 et 32 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 restent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

ARTICLE 89. En période électorale, la publicité politique des candidats ou listes de candidats est autorisée sur les antennes de la radio d'Etat et de la Télévision d'Etat.

ARTICLE 90.- Pendant la campagne électorale, les communiqués politiques peuvent comporter un message publicitaire. Ils sont gratuits.

ARTICLE 91.- Le candidat ou liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé à l'article 28 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991.

.../...

ARTICLE 92.- La direction de l'organe d'information est tenue de diffuser gratuitement, le plus tôt possible, et avant la fin de la campagne électorale, la réponse sans ajout ni suppression.

ARTICLE 93.- En cas de refus ou de silence persistant jusqu'à la fin de la campagne électorale, le demandeur est fondé à saisir la Commission Nationale de Supervision des élections ou le tribunal compétent.

ARTICLE 94.- En attendant la mise en place du Conseil Supérieur de l'information et de la Communication (CSIC), les missions relatives à cet organe et prévues à l'article 19 de la loi 012/91 du 12 décembre 1991 sont dévolues à la Commission Nationale de Supervision des Elections.

ARTICLE 95.- La non observation des dispositions du présent chapitre expose la contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX - LE CONTENTIEUX ELECTORAL.

ARTICLE 96.- Le Contentieux concernant les élections à la Présidence de la République, aux assemblées parlementaires, et aux Conseils des régions, communes, districts et arrondissements, relève de la compétence de la Cour Suprême.

La procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux électoral.

ARTICLE 97.- Toute élection à quelque poste que ce soit peut être contestée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale de la circonscription, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

ARTICLE 98.- La requête doit être écrite. Elle est adressée au greffe près la Cour Suprême, qui en donne sans délai, ^{avis} éventuellement à l'Assemblée dont l'élus est membre.

ARTICLE 99.- La requête doit contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 100.- Dès réception de la requête, le Président de la Cour Suprême désigne un rapporteur, qui instruit l'affaire.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la Cour est aussitôt notifiée à l'élus concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

ARTICLE 101.- Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élus contesté. Il lui est imparti un délai de 8 jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe et pour produire ses observations écrites.

Dès réception de ses observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'assemblée à laquelle l'élus peut appartenir.

ARTICLE 102.- Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour Suprême peut, selon le cas, annuler l'élection contestée, ou reformuler les résultats proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et déclarer élu, le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

ARTICLE 103.- La Cour Suprême est, pour les affaires qui lui sont soumises, compétente pour connaître de toutes les exceptions.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS PENALES.

ARTICLE 104.- Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront laissé figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans une publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à un million de francs d'amende.

ARTICLE 105.- Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 106.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 102.

ARTICLE 107.- Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs.

ARTICLE 108.- Sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, celui qui aura profité d'une inscription pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 109.- Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 110.- Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins, ou un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 111.- Celui qui entre dans l'enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 francs.

Si les armes étaient cachées, le porteur est puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 112.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, des propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 113.- Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 114.- Toute irruption dans un collège électoral ^{ou} ~~son~~ commise ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront condamnés aux travaux forcés à temps, si le forfait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ARTICLE 115.- Le Membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 116.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 117.- la violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée. à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

ARTICLE 118.- Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (X) mois à deux (Z) ans et d'une amende de 50.000 F à 200.000 F.

ARTICLE 119.- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois (X) mois à deux (Z) ans et d'une amende de 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 120.- En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

ARTICLE 121.- Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire, civil ou militaire, la peine sera portée au double.

ARTICLE 122.- L'action publique et l'action civile seront prescrites à compter de six (X) mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

ARTICLE 123.- Toute condamnation prononcée ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le cas échéant, par la Cour Suprême.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 124.- Tout officier, sous-officier, homme de troupe ou agent de la force publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, de député, de sénateur, de conseiller de région, de commune, de district ou d'arrondissement est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de sa déclaration de candidature.

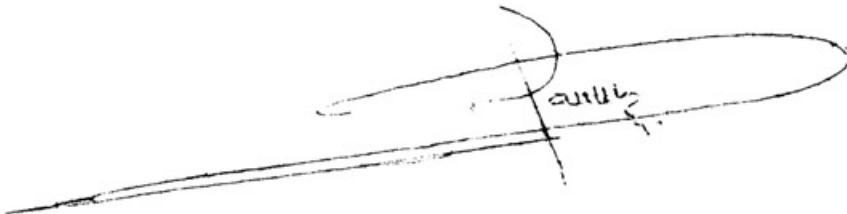
ARTICLE 125.- Sera déchu de plein droit de la qualité de Président de la République, de député, de sénateur, de conseiller de région, de district, de commune ou d'arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 126.- des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 127.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 Janvier 1992.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Denis Sassou-Nguesso. The signature is elongated and features a prominent loop at the end. There is a small, illegible mark above the main body of the signature.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-